

DECISION n° 20160422 du 7 octobre 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

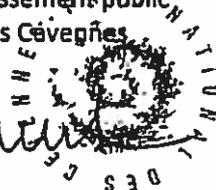
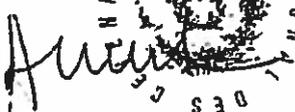
Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

décide ce qui suit :

La demande de subvention mentionnée dans le tableau ci-annexé est prorogée jusqu'au 04/08/2017.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



ANNE LEGILE

DEMANDE DE PROROGATION SOUMISE A LA DECISION DE LA DIRECTRICE DE L'EP PNC

classe	nom	objet	Montant (euros)	date de bureau	date de notification	modalités de paiement (modalités de paiement)	modalité de prorogation	Proposition subvention proposée (montant)	Précisions (modalités de paiement)
15553	Association Lozérienne pour l'étude et la Protection de l'Environnement	Caractérisation des sites de nidification de la pie-grièche méridionale (anius meridionalis) sur les causses lozériens (PNA pies-grièches)	3568,00	26/06/2015	05/08/2015	04/08/2016	non achèvement de l'étude à la date fixée dans la notification de l'attribution de la subvention	04/08/2017	